ALTITUD 2

Société Anonyme au capital de 37.000 euros

Siège social : 19 rue Cambacérès – 75008 Paris

938 449 204 R.C.S. Paris

CONTRAT D'EMISSION D'OBLIGATIONS INDEXEES

INFORMATIONS IMPORTANTES

Les investisseurs sont informés de ce que l'émission et le placement des présents titres financiers ne donnent pas lieu à un prospectus soumis au visa de l'Autorité des marchés financiers (AMF).

Le Contrat d'Emission fixe les termes et conditions de titres offerts par l'Emetteur et constitue une partie du Document d'Information Synthétique (**DIS**) (prévu par l'annexe 2 de l'Instruction AMF DOC-2018-07 "information à fournir dans le cadre d'une offre ouverte au public d'un montant inférieur à 12 millions d'euros").

Le Contrat d'Emission donne également lieu à l'établissement d'un Document d'Information Clé (**DIC**) prévu par Règlement (UE) 1286/2014 du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (PRIIP).

L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait que :

- Ils doivent lire le DIS et le DIC dans leur version exhaustive (incluant toutes les annexes) avant tout investissement ;
- Les titres offerts par l'Emetteur ne conviennent pas à tous les investisseurs. Il est recommandé aux investisseurs potentiels de ne prendre leur décision qu'après avoir soigneusement analysé l'investissement envisagé pour s'assurer qu'il est adapté à leurs connaissances financières, à leurs besoins et à leurs moyens.

Ni les titres offerts par l'Emetteur, ni aucun droit sur ceux-ci ne peuvent être offerts, vendus, revendus, négociés, nantis, remboursés, transférés ou livrés, directement ou indirectement, aux Etats-Unis ou pour le compte de citoyens américains (« *U.S persons* ») ou au bénéfice ou pour le compte de ces mêmes personnes.

La diffusion, directe ou indirecte, dans le public en France des titres financiers souscrits à l'occasion de cette émission ne peut être réalisée que dans les conditions prévues aux articles L. 411-1, L. 411-2, L. 412-1 et L. 621-8 à L. 621-8-2 du Code monétaire et financier.

AVERTISSEMENT SPECIFIQUE

Attention, *l'investissement dans les titres offerts comporte des risques spécifiques :*

- *Risque de perte totale ou partielle du capital investi*
- *Risque d'illiquidité : aucune garantie n'est apportée à l'investisseur sur sa faculté de revendre des titres avant terme ; la liquidité est incertaine, elle peut être partielle voire impossible*
- *Risque d'insolvabilité : Les investisseurs potentiels sont informés que l'acquisition des obligations indexées émises par l'Emetteur comporte un risque inhérent à la solvabilité de l'Emetteur ou de l'Emetteur de l'Actif Financier Sous-Jacent. En cas de procédure collective (redressement judiciaire, liquidation judiciaire ou autre) ouverte à l'encontre de l'Emetteur ou de l'Emetteur de l'Actif Financier Sous-Jacent (dans les conditions prévues par la législation applicable), les investisseurs pourraient subir une perte partielle ou totale du capital investi et perdre l'intégralité des intérêts dus.*

Les titres offerts à la souscription sont :

- des obligations telles que définies par l'article L.213-5 du Code monétaire et financier ;
- des obligations indexées, telles qu'autorisées par l'article L112-3-1 du Code monétaire et financier,

c'est-à-dire des obligations simples dont la rémunération (taux variable) et le remboursement sont aléatoires. L'Emetteur est obligé de payer des coupons à un taux variable indexé et à des échéances déterminées, et à rembourser le montant initialement souscrit, à l'échéance finale, dans certaines conditions uniquement, si les Conditions Particulières le stipulent.

Il ne s'agit en revanche pas de titres en capital. L'investisseur ne jouira donc pas de droits de vote aux assemblées générales d'actionnaires de l'Emetteur, ni ne bénéficiera de droits à dividendes ou autres distributions, non plus qu'au boni de liquidation. Les obligations sont fongibles les unes avec les autres, mais ne le sont avec aucun autre titre de dette ou de capital qui aurait été émis par l'Emetteur. L'obligataire dispose en revanche du droit d'information prévu par la loi, ainsi que du droit de participer aux assemblées d'obligataires.

PARTIE I – CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT D'EMISSION

AYANT ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

A. CF GROUP HOLDING, société par actions simplifiée au capital de 116 088 724,50 euros dont le siège social est situé au 19, rue Cambacérès, 75008 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 918 322 868 (la **Société-Mère**) a constitué ALTITUD 2**,** société anonyme au capital de 37.000 euros, dont le siège social est situé au 19, rue Cambacérès, 75008 Paris (la **Société** ou l'**Emetteur**) qui a pour objet d'investir dans des produits et instruments financiers (les **Actifs Financiers Sous-Jacents**).

B. Pour les besoins de financement de ses investissements dans des Actifs Financiers Sous-Jacents, la Société :

 a) émet des obligations indexées sur le rendement de chaque catégorie d'Actif Financier Sous-Jacent ; puis

 b) se porte directement souscriptrice (ou acquéreuse) desdits Actifs Financiers Sous-Jacents à hauteur des montants nets obtenus auprès des Investisseurs.

C. Les obligations indexées ont donc vocation à intéresser les investisseurs aux résultats de chacun des investissements de la Société dans une catégorie d'Actifs Financiers Sous-Jacents, sans pour autant les faire participer à la vie sociale ou à la gouvernance de la Société, non plus qu'au rendement d'autres actifs de la Société.

D. Chaque souscripteur est désireux de participer à des opérations d'investissement dans des Actifs Financiers Sous-Jacents et s'est montré disposé à accepter les risques et les aléas inhérents à ce type d'investissement, sans toutefois investir au capital de la Société ou d'une de ses filiales de projet, dont il ne souhaite pas devenir associé.

E. La Société publie sur le Site les caractéristiques prévisionnelles de chacun de ses investissements spécifiques portant sur un Actif Financier Sous-Jacent (un **Projet**) et sur cette base, tout investisseur a l'option, si la Société en décide, de participer au financement de son acquisition en souscrivant des obligations indexées.

F. L'Emetteur, s'il le décide, financera l'acquisition de l'Actif Financier Sous-Jacent identifié comme le "Bien" dans les Conditions Particulières via une émission d'obligations indexées (les **OI**), autorisées par l'article L112-3-1 du Code monétaire et financier, d'un montant maximum indiqué dans les Conditions Particulières (l'**Emission**), qui sera autorisée par la Société dans les conditions prévues à l'article L. 228-40 du Code de commerce.

G. Dans ce cadre, les OI seront émises par l'Emetteur conformément aux termes et conditions des Conditions Générales et des Conditions Particulières, représentant l'intégralité du contrat d'émission des OI (le **Contrat** ou **Contrat d'Emission**).

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Préalable : La signature des Conditions Générales par l'Investisseur ou le Représentant de la Masse dûment habilité le cas échéant :

a) ne vaudra pas souscription à une émission d'OI tant que les Conditions Particulières y relatives n'auront pas été signées par lui ou par le Représentant de la Masse dûment habilité à cette fin le cas échéant ;

b) ne l'engage aucunement à accepter de souscrire à des OI autres que celles visées dans des Conditions Particulières signées par lui ou par le Représentant de la Masse dûment habilité à cette fin le cas échéant dès lors qu'il restera seul à décider, au vu des Projets présentés sur le Site, de souscrire ou non à des OI ;

c) assujettira toutes les émissions futures d'OI par l'Emetteur, quelle qu'en soit la date et pour aussi longtemps que les Conditions Générales seront en vigueur, aux Conditions Générales telles que complétées par des Conditions Particulières.

ARTICLE 1 REGLES ET DÉFINITIONS

1.1 Règles applicables

Dans le Contrat, les termes listés à l'Article 1.2 auront, sauf mention contraire dans les Conditions Particulières, la signification précisée dans ledit Article ou dans le corps du Contrat.

Les termes employés au pluriel s'appliqueront tant à l'ensemble ainsi défini qu'à un ou plusieurs de ses éléments pris individuellement.

Les définitions données par un substantif s'appliqueront *mutatis mutandis* aux verbes, adjectifs et adverbes ayant la même racine et *vice versa*.

1.2 Définitions

Actif Financier Sous-Jacent ou **Actif Sous-Jacent** a le sens indiqué au §A du Préambule du Contrat, et décrit l'actif désigné aux Conditions Particulières.

Annexe désigne toute annexe du Contrat.

Article désigne un article (ou un paragraphe numéroté) du Contrat.

Assemblées Générales des obligataires a le sens qui lui est attribué à l'Article 6.2.

Attestations a le sens qui lui est attribué à l'Article 2.2.

Bien décrit l'Actif Financier Sous-Jacent objet d'une émission d'OI spécifique

Cas de Déchéance a le sens qui lui est attribué à l'Article 4.2.

Conditions Générales a le sens indiqué dans la définition du Contrat ci-dessous.

Conditions Particulières a le sens indiqué dans la définition du Contrat ci-dessous.

Conditions Suspensives désigne les conditions suspensives décrites à l'Article 7.1 du Contrat.

Condition Résolutoire désigne la condition résolutoire décrite à l'article 7.2 du Contrat.

Contrat ou **Contrat d'Emission** désigne le présent contrat, y compris son préambule et ses Annexes, qui forme la loi des Parties relativement à son objet, et qui est composé d'une Partie I générique, commune à toute émission d'OI par l'Emetteur (les **Conditions Générales**) et d'une partie II spécifique à chaque émission (les **Conditions Particulières**).

Coupon Conditionnel désigne le montant d'intérêts susceptible d'être versé au titre de l'Actif Financier Sous-Jacent en une seule fois à la Date de Maturité ou, le cas échéant, à la Date de Remboursement Anticipé, sous réserve de la réalisation des conditions de versement prévues dans le Term Sheet.

Date de Maturité désigne la date indiquée dans les Conditions Particulières.

Date d'Echéance désigne la date à compter de laquelle les OI devront être remboursées, telle qu'indiquée aux Conditions Particulières.

Date d'Emission désigne la date de jouissance des OI, telle qu'indiquée aux Conditions Particulières.

Date de Paiement des Intérêts désigne toute date à laquelle un paiement devra intervenir à la charge de la Société au titre des OI de l'Investisseur, comme indiqué aux Conditions Particulières.

Date Limite d'Acquisition désigne la date indiquée dans les Conditions Particulières.

Date d'Observation a le sens qui lui est attribué dans le Term Sheet

Date de Constatation Initiale désigne la date à laquelle le Niveau Initial du ou des actifs composant le Sous-Jacent est déterminé, conformément aux conditions du Term Sheet.

Défaut de Souscription par la Société a le sens qui lui est attribué à l'article 7.2 du Contrat.

Date de Remboursement Anticipé a le sens qui lui est attribué à l'article 4.1.2 du Contrat.

Désaccord désigne le différend entre un Investisseur et l'Emetteur sur le calcul (i) des intérêts dus au titre d'une Période d'Intérêts ou (ii) du Montant du Remboursement.

DIC désigne le document d'information clé prévu par le Règlement (UE) 1286/2014 du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance, qui sera communiqué aux Souscripteurs en relation avec chaque Projet.

DIS désigne le document d'information synthétique prévu par l'annexe 2 de l'instruction AMF DOC-2018-07 information à fournir dans le cadre d'une offre ouverte au public d'un montant inférieur à 12 millions d'euros, qui sera communiqué aux Souscripteurs en relation avec chaque Projet.

Durée du Contrat désigne la durée indiquée à l'Article 11.

Engagement de Financement : désigne l'engagement ferme de l'Investisseur à souscrire à des OI au moyen de la signature de Conditions Particulières.

Emetteur désigne la Société.

Emission a le sens indiqué au §F du Préambule du Contrat.

Expert désigne l'expert identifié aux Conditions Particulières ;

Frais désigne limitativement les dépenses suivantes qui devront être exposées par la Société dans le cadre du Projet, l'acquisition et la gestion d'un Actif Financier Sous-Jacent :

- Frais de Montage ;
- Frais d'intermédiation éventuels ;
- Frais de gestion d'un Actif Financier Sous-Jacent ;
- Frais Financiers ; et
- toutes autres dépenses courantes ou exceptionnelles liées à l'Actif Financier Sous-Jacent incombant raisonnablement à la Société dans le cadre de la gestion (ou de la cession) de l'Actif Financier Sous-Jacent dans le cours normal des affaires.

Frais de Montage désigne les frais que versera la Société à ClubFunding SAS en rémunération de ses services d'intermédiation (dans le cadre de l'article L. 531-2 du code monétaire et financier) et de mise à disposition du Site, d'un montant qui sera identifié aux Conditions Particulières.

Informations Courantes a le sens qui lui est attribué à l'Article 5.3.

Jour Ouvré désigne tout jour entier (sauf le samedi, le dimanche et les jours fériés en France) où fonctionne le marché interbancaire et où les banques sont ouvertes toute la journée à Paris. Dans le cas où une date quelconque visée au Contrat (y compris le cas échéant dans les Conditions Particulières afférentes à un Projet) ne tomberait pas un Jour Ouvré, la date correspondante sera reportée au Jour Ouvré suivant.

Majorité Qualifiée des Investisseurs désigne des Investisseurs dont les OI (au titre d'une Emission donnée) représentent, à la date à laquelle une décision doit être prise, au moins 75% des OI de cette Emission.

Masse a le sens qui lui est attribué à l'Article 6.

Montant Collecté désigne l'intégralité des fonds collectés par la Société auprès de Investisseurs dans le cadre des OI pour la même Opération de Financement.

Montant du Financement désigne l'objectif à atteindre en cumul de OI pour les besoins de l'acquisition d'un Actif Financier Sous-Jacent, tel qu'indiqué dans l'Engagement de Financement afférent au Projet concerné.

Montant du Remboursement a le sens qui lui est attribué à l'Article 3.5.

Montant Minimum désigne le montant figurant dans les Conditions Particulières.

Niveau Initial désigne le niveau initial de chacun des actifs composant le Panier Sous-Jacent, déterminé conformément aux termes et conditions du Term Sheet.

Notification de la Contestation désigne la notification du Désaccord effectuée à la Société par l'investisseur concerné où sera indiqué les motifs de son désaccord qui ne pourront porter que sur les calculs des sommes dues par l'Emetteur et non pas sur les modalités de calcul de ces sommes.

Opération de Financement désigne le processus au cours duquel un certain nombre d'Investisseurs souscriront des OI émises par la Société jusqu'à obtention du Montant du Financement. Ce processus débutera à la date de publication du projet d'investissement sur le Site et se clôturera à la première des dates suivantes, sauf mention contraire des Conditions Particulières :

- 60 Jours Ouvrés après la date de publication du projet d'investissement sur le Site ci-dessus ou
- lorsque le Montant du Financement aura intégralement fait l'objet d'engagements de mise à disposition de OI via des Engagement de Financements.

OI désigne une obligation d'un montant en principal de mille (1.000) euros, dont la rémunération et le remboursement sont indexés sur les sommes perçues par la Société au titre de de l'Actif Financier Sous-Jacent, conformément aux termes du Contrat.

Panier Sous-Jacent désigne, le cas échéant, l'ensemble des actifs financiers composant le sous-jacent de l'Actif Financier Sous-Jacent, dont la performance détermine les conditions de rémunération et/ou de remboursement de celui-ci, conformément aux conditions du Term Sheet.

Parties désigne l'Emetteur (ou Constituant) et les Investisseurs.

Période d'Intérêts désigne (sous réserve de toute définition différente indiquée dans les Conditions Particulières) tout trimestre, semestre ou année civils entiers entre la Date d'Emission et la Date d'Echéance. Etant précisé que les intérêts seront calculés au taux de 1,75 (un virgule soixante-quinze pour cent) par trimestre écoulé, soit 7,00 % (sept pour cent) par an, et seront versés de manière conditionnelle et cumulative, en une seule fois à la Date d'Echéance, conformément aux conditions du Term Sheet et du Document d'Informations Clés.

Période de Collecte désigne la période de collecte des souscriptions aux OI qui sera ouverte comme il sera indiqué aux Conditions Particulières.

Pourcentage a le sens qui lui est attribué dans les Conditions Particulières.

Principal désigne le montant en principal de chaque OI mis à disposition de la Société par un Investisseur dans le cadre du Contrat, qui sera libellé en un multiple exact de mille (1.000) euros.

Prix de Souscription désigne le prix de souscription égal à la valeur nominale multipliée par le nombre d'OI souscrits et est payable en numéraire, par chaque Investisseur.

Procédure d'Expertise a le sens qui lui est attribué à l'Article 3.7.

Projet a le sens indiqué au §E du Préambule du Contrat.

Remboursement Anticipé Automatique a le sens qui lui est attribué dans le Term Sheet

Rémunération désigne la rémunération, sous forme d'intérêts sur obligations, des OI de l'Investisseur, comme décrit à l'Article 3.4.

Représentant de la Masse a le sens qui lui est attribué à l'Article 6.1.

Site désigne le site Internet de la société ClubFunding SAS, société du groupe de la Société-Mère, accessible à l'URL www.clubfunding.eu, mis à la disposition de la Société pour les besoins du Projet.

Société désigne la société indiquée au §A du Préambule du Contrat.

Société-Mère a le sens indiqué au §A du Préambule du Contrat.

Sûreté désigne toute sûreté réelle ou personnelle, garantie, privilège, nantissement, gage, hypothèque ou mécanisme ayant un effet équivalent.

Valeur Indicative Périodique (ou **VIP**) désigne l'évaluation de la valeur de chaque OI au regard de critères communément admis en matière d'évaluation, que la Société publiera sur le Site, à échéances semestrielles. Cette Valeur Indicative Périodique ne vaudra en aucun cas une garantie de valorisation des OI, qui dépendra de la Valeur Indicative de Marché de l'Actif Financier Sous-Jacent correspondante, qui dépendra elle-même des conditions de marché applicables.

Valeur Indicative de Marché de l'Actif Financier Sous-Jacent (ou **VIMA**) désigne l'évaluation de la valeur brute de marché de chaque Actif Financier Sous-Jacent établie et publiée par l'émetteur dudit Actif Financier Sous-Jacent (ou toute personne pour le compte de ce dernier). La VIMA ne vaudra en aucun cas une garantie de valeur de l'Actif Financier Sous-Jacent, qui dépendra *in fine* de son prix de cession et, partant, des conditions de marché alors applicables.

Valeur Nominale désigne la valeur nominale de chacune des OI.

Term Sheet désigne le document présentant les termes et conditions de l'Actif Financier Sous-Jacent et ayant valeur contractuelle. Il est précisé que le Term Sheet sera mis à jour dans sa version définitive à compter de la Date d'Emission et sera disponible via le lien suivant : le Term Sheet

ARTICLE 2 MODALITES DE SOUSCRIPTION AUX OI

Les détails des modalités d'une souscription seront indiqués dans les Conditions Particulières et le DIS.

2.1 Prix de souscription

Les OI sont émises à leur Valeur Nominale.

Le prix de souscription égal à la Valeur Nominale multipliée par le nombre d'OI souscrites (le **Prix de Souscription**), est payable en numéraire, par chaque Investisseur à hauteur de sa quote-part de souscription.

2.2 Enregistrement des souscriptions

L'Emetteur s'assurera de la collecte des souscriptions ainsi que l'édition des attestations de souscription sur le modèle joint en Annexe 1 des Conditions Particulières (les **Attestations**).

Le Prix de Souscription, est payé intégralement lors de la souscription.

Les souscriptions sont enregistrées par l'Emetteur jusqu'à la complète souscription de l'Emission selon la règle du « *premier arrivé, premier servi* ». L'Emetteur dresse la liste finale des Investisseurs et inscrit ceux-ci dans le registre des mouvements de titres dédié aux OI (avec utilisation ou non d'un dispositif d'enregistrement électronique partagé).

2.3 Libération des fonds

L'Emetteur ne pourra disposer du produit de l'Emission qu'à compter de la Date d'Emission des OI.

2.4 Sursouscription

En cas de sursouscription, l'Emetteur retournera aux Investisseurs concernés les fonds reçus en excédent, par ordre chronologique inversé (dernier arrivé, premier remboursé), sur le compte bancaire dont la souscription est provenue.

ARTICLE 3 CARACTERISTIQUES DES OI

3.1 Affectation du produit des OI

L'intégralité du produit de l'Emission sera affectée à (i) l'acquisition de l'Actif Financier Sous-Jacent et (ii) à l'acquittement des Frais y afférents.

3.2 Forme et propriété des OI

Les OI sont des titres de créance ne donnant en aucun cas accès au capital.

Les OI sont des obligations régies par les articles L.213-5 et suivants du Code monétaire et financier et les articles L. 228-38 et suivants du Code de commerce.

Les OI sont nominatives et inscrites au nom de chaque Investisseur sur le compte-titres tenu par l'Emetteur, ou par un teneur de compte habilité, conformément aux articles L. 211-3 et suivants du Code monétaire et financier.

Aucun document matérialisant la propriété des OI ne sera émis, autre que l'Attestation émise par l'Emetteur (sur le modèle joint en **Annexe 1** des Conditions Particulières) au profit de chaque Investisseur et récapitulant la souscription de ce dernier.

3.3 Tranches de l'Emission

Les OI sont émises en une seule tranche obligataire.

3.4 Rémunération des OI

Les OI sont des obligations indexées, telles qu'autorisées par l'article L112-3-1 du Code monétaire et financier.

A cet égard, la Rémunération des OI d'un Investisseur, par essence variable et aléatoire sera calculée comme suit :

R = PP x P

Où :

- **R** désigne la Rémunération due au titre des OI au titre d'une Période d'Intérêts
- **PP** désigne le montant de souscription de l'Investisseur
- **P** désigne le Pourcentage applicable aux OI concernées

Au titre de toute OI souscrite par l'Investisseur, celui-ci sera en droit de recevoir la Rémunération correspondant à son OI :

(i) pendant la durée de détention de l'Actif Financier Sous-Jacent par la Société, calculée et versée, le cas échéant, au titre d'une Période d'Intérêts sous réserve de la réalisation des conditions de versement prévues dans le Term Sheet ; et/ou

(ii) à l'issue de la cession de l'Actif Financier Sous-Jacent correspondant par la Société (ou de son amortissement ou remboursement), calculée et versée, le cas échéant, à l'échéance des OI.

Le paiement de la Rémunération sera effectué, le cas échéant, en euros à la Date de Paiement des Intérêts. La Rémunération sera calculée de manière cumulative sur la base des trimestres écoulés et versée, le cas échéant, en une seule fois, en euros, à la Date de Paiement des Intérêts.

Les Investisseurs prennent expressément acte à cet égard de ce que :

a. la Rémunération des OI n'est pas garantie et dépend des conditions de versement prévues dans le Term Sheet. En conséquence, aucune Rémunération ne pourra être due au titre d'une Période d'Intérêts si lesdites conditions ne sont pas remplies ;

b. en cas de différend sur le calcul de la Rémunération, un recours à la Procédure d'Expertise pourra être mis en œuvre.

3.5 Montant du Remboursement des OI

Au plus tard à la Date de Maturité (sauf autorisation du Représentant de la Masse sur décision des Investisseurs prise à la Majorité Qualifiée des Investisseurs), la Société devra avoir cédé (dans le marché, aux meilleures conditions possibles, en exerçant ses meilleurs efforts pour en maximiser le prix) ou s'être fait rembourser, l'Actif Financier Sous-Jacent financé par les OI.

Une fois la Rémunération due au titre des OI pour la Période d'Intérêts calculée en tenant compte du prix de cession, de remboursement ou d'amortissement, net de charges, frais et impôts, de l'Actif Financier Sous-Jacent (en application de l'Article 3.4), le montant en principal des OI devra être remboursé à hauteur du montant de remboursement de l'Actif Financier Sous-Jacent, dans la limite du montant du nominal des OI (le **Montant du Remboursement**).

Les Investisseurs prennent expressément acte à cet égard de ce que :

a. il se peut que le prix de cession de l'Actif Financier Sous-Jacent ne permette pas d'obtenir un Montant du Remboursement permettant d'assurer le remboursement intégral ou même partiel des OI en capital, qui demeurera ainsi soumis à un aléa que les Investisseurs comprennent et acceptent en contrepartie d'un rendement possible de leurs OI dépassant les taux offerts sur le marché pour des obligations non indexées, par exemple ;

b. en cas de différend sur le calcul du Montant du Remboursement, un recours à la Procédure d'Expertise pourra être mis en œuvre.

3.6 Cession des OI

Les OI sont cessibles dans les conditions de droit commun sous la seule responsabilité des parties à la cession ; le cas échéant, l'Emetteur proposera, si, et dans la mesure où, la réglementation le permet, des moyens facilitant l'identification par les Investisseurs de contreparties possibles pour des cessions d'OI.

En cas de cession d'OI, par l'Investisseur, celui-ci sera tenu d'informer la Société, au plus tard cinq (5) jours avant la cession.

3.7 Procédure d'Expertise

En cas de différend entre un Investisseur et l'Emetteur sur le calcul des intérêts dus au titre d'une Période d'Intérêts ou du Montant du Remboursement (un **Désaccord**), celui-ci sera déterminé conformément à la procédure ci-après décrite (la **Procédure d'Expertise**), par recours à l'Expert.

En cas d'impossibilité pour l'Expert d'accepter ou de continuer pour quelque raison que ce soit la mission confiée, la Société demandera la désignation de l'Expert en référé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Nanterre.

Préalablement à toute Procédure d'Expertise, le Désaccord devra être notifié par écrit par lettre recommandée avec accusé réception ou par courriel avec accusé réception, à la Société par l'Investisseur concerné, dans un délai de dix (10) jours suivant la notification par la Société du calcul des intérêts dus ou du Montant du Remboursement, en indiquant les motifs de son désaccord, qui ne pourront porter que sur les calculs des sommes dues par l'Emetteur et non pas sur les modalités de calcul de ces sommes (la **Notification de la Contestation**).

La Société mettra alors en œuvre la Procédure d'Expertise en communiquant la Notification de la Contestation à l'Expert.

Du jour de sa saisine, l'Expert disposera d'un délai de trente jours, sauf nécessité justifiée par l'Expert d'un délai supplémentaire, pour exécuter sa mission et remettre son rapport, et le calcul des sommes dues par l'Emetteur aux Investisseurs interviendra sur cette base.

Le rapport de l'Expert ne sera soumis à aucune condition de forme, mais sera communiqué à tous les Investisseurs.

La décision de l'Expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours, sauf erreur manifeste.

Les frais d'expertise seront à la charge exclusive de l'Emetteur si les conclusions de l'Expert diffèrent de plus de 15% par rapport au montant contesté, et à la charge exclusive de l'Investisseur si les conclusions de l'Expert

différent de moins que 15% par rapport au montant contesté.

3.8 Paiements

Les opérations de paiement intervenant au titre des OI, en principal et en intérêts, seront réalisées par l'Emetteur (sans préjudice de la possibilité pour lui de recourir, le cas échéant, à un prestataire de services de paiement agréé) sur le compte bancaire de chaque Investisseur, tel qu'indiqué dans l'Attestation le concernant.

ARTICLE 4 REMBOURSEMENT DES OI

4.1 Remboursement à la Date d'Echéance

4.1.1 Règle générale : remboursement à terme

A la Date de Maturité, les OI seront remboursées à hauteur du Montant du Remboursement, tel que défini à l'Article 3.5. Si ce montant est inférieur au montant en principal des OI, la différence sera perdue par les Investisseurs, sans recours contre l'Emetteur ou ses actionnaires, employés ou dirigeants.

4.1.2 Remboursement Anticipé

Les OI seront remboursées de façon anticipée avant la Date de Maturité en cas de Remboursement Anticipé Automatique de l'Actif Financier Sous-Jacent, conformément aux stipulations du Term Sheet, à compter de la fin de la première année, puis trimestriellement, lorsque chacune des actions composant le Panier Sous-Jacent présente, à une Date d'Observation, un niveau supérieur ou égal à 100 % de son Niveau Initial (la **« Date de Remboursement Anticipé »**).

4.1.3 Règles communes

Les paiements seront faits après déduction de tous prélèvements ou retenues à la source dus au titre de la réglementation fiscale, et les Investisseurs ne supporteront ni commission ni frais au titre de ces remboursements. Tout paiement devant intervenir au titre des OI à une date qui ne correspond pas à un Jour Ouvré pourra être effectué le Jour Ouvré suivant.

4.2 Déchéance du terme des OI

Le Représentant de la Masse aura seul la possibilité de prononcer la déchéance du terme des OI, par la seule survenance de l'un des événements ci-après (les **Cas de Déchéance**) et sans qu'il soit besoin d'aucun préavis et d'aucune formalité judiciaire, s'il estime que le Cas de Déchéance en cause est de nature à mettre en péril les intérêts des Investisseurs :

i. Absence d'acquisition valable et définitive de l'Actif Financier Sous-Jacent par la Société au plus tard à la Date Limite d'Acquisition ;

ii. Non-paiement des sommes dues et exigibles aux termes du Contrat, malgré une mise en demeure de régulariser, adressée à l'Emetteur par le Représentant de la Masse, par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant quinze (15) jours calendaires ;

iii. Ouverture d'une procédure collective à l'encontre de l'Emetteur (sauvegarde au sens de l'article L. 620-1 du Code de commerce, redressement judiciaire au sens de l'article L. 631-1 du Code de commerce, ou liquidation judiciaire au sens de l'article L. 641-1 du Code de commerce) ;

iv. Opération de fusion, scission ou apport concernant l'Emetteur, initiée sans accord préalable écrit du Représentant de la Masse ; par exception à ce qui précède, toute opération de fusion, scission ou apport réalisée au profit de toute société appartenant au groupe de l'Emetteur ne nécessitera, si cette société n'a aucun endettement financier, pas d'autorisation de la part du Représentant de la Masse, l'Emetteur s'engageant néanmoins à informer le Représentant de la Masse de la réalisation de ladite opération dans les meilleurs délais ;

v. Si les comptes sociaux de l'Emetteur n'ont pas été certifiés et approuvés par les actionnaires et transmis au Représentant de la Masse dans un délai de deux cents (200) jours à compter de la clôture de l'exercice auquel ils se rapportent, et ce malgré une lettre de mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Emetteur restée sans effet, sauf cas de

prorogation autorisée par ordonnance du président du Tribunal de commerce compétent ou acceptée par accord exprès, écrit et préalable du Représentant de la Masse ;

vi. Non-respect d'un ou plusieurs engagements au titre du Contrat dès lors qu'il n'y est pas remédié dans un délai de vingt (20) jours Ouvrés (ou un délai plus long avec l'accord exprès, écrit et préalable du Représentant de la Masse) à la suite d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Emetteur ;

vii. En cas de prise de sûreté, conventionnelle ou judiciaire, par des tiers sur l'Actif Financier Sous-Jacent ou les autres actifs ou revenus de l'Emetteur non autorisée par l'Assemblée Générale des Obligataires sur décision prise à la Majorité Qualifiée des Investisseurs ;

viii. En cas de changement de contrôle ultime de l'Emetteur sans l'accord préalable écrit du Représentant de la Masse ; ou

ix. En cas de non-déclaration par l'Emetteur au Représentant de la Masse de l'une des situations indiquées ci-dessus dans les délais visés ou raisonnables au regard de l'importance du Cas de Déchéance concerné.

Dès la survenance d'un Cas de Déchéance, le Représentant de la Masse (ou à défaut l'Assemblée Générale des Obligataires sur décision prise à la Majorité Qualifiée des Investisseurs) pourra exiger, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'Emetteur, la signature d'un mandat de vente de l'Actif Financier Sous-Jacent dans un délai maximum de 90 Jours Ouvrés, ce qui entraînera le remboursement immédiat des OI à hauteur du Montant du Remboursement (après acquittement des intérêts dus).

4.3 Annulation des OI

Une fois que le Montant du Remboursement et les intérêts afférents à la Période d'Intérêts auront été versés aux Investisseurs, au plus tard à la Date d'Echéance, les OI (i) seront réputées avoir été remboursées conformément aux dispositions des Articles 3.5 et 4, (ii) seront immédiatement annulées et (iii) ne pourront, par conséquent, plus (y) donner lieu au versement de rémunérations ou autres montants additionnels ou (z) être transmises à des tiers.

L'Emetteur sera alors définitivement, inconditionnellement et irrévocablement libéré de toute obligation relative aux OI annulées.

ARTICLE 5 ENGAGEMENTS DE L'EMETTEUR

5.1 Engagement d'affectation des fonds

L'Emetteur s'engage à exclusivement affecter le Montant Collecté à la réalisation du Projet et au paiement des Frais afférents.

5.2 Engagements financiers

Sauf accord préalable du Représentant de la Masse, l'Emetteur prend les engagements suivants (les **Engagements Financiers**) à l'égard du Représentant de la Masse et des Investisseurs, étant précisé que (i) ces Engagements Financiers seront pris à compter du premier jour de la Période de Collecte et (ii) ces Engagements Financiers resteront en vigueur jusqu'à la Date d'Echéance :

i. L'Emetteur ne peut contracter de dettes financières autres qu'au titre d'obligations indexées sur d'autres Actifs Financiers Sous-Jacents ; et

ii. L'Emetteur ne peut autoriser la prise/mise en œuvre de Sûretés sur l'Actif Financier Sous-Jacen sauf au profit des Investisseurs et sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale des Obligataires sur décision prise à la Majorité Qualifiée des Investisseurs.

Par ailleurs, la société est autorisée à procéder à des émissions obligataires, sous réserve que le montant cumulé des émissions obligataires, incluant la présente émission ainsi que celles effectuées antérieurement, ne dépasse pas un montant de 12.000.000 € (douze millions d'euros) sur douze mois glissants.

5.3 Engagements d'information

L'Emetteur s'engage à fournir au Représentant de la Masse :

i. une copie des comptes annuels sociaux et consolidés de l'Emetteur certifiés par les commissaires aux comptes dans les deux cents (200) jours calendaires après la clôture de l'exercice concerné ;

ii. toutes autres informations que l'Emetteur est légalement tenu de communiquer (à titre périodique et à titre permanent) à ses actionnaires.

(les **Informations Courantes**)

5.4 Absence de Sûreté

Les obligations de paiement, en principal et en intérêts, de l'Emetteur au titre des OI ne sont garanties par aucune Sûreté (sauf mention contraire dans les Conditions Particulières).

ARTICLE 6 MASSE DES OBLIGATAIRES

6.1 Masse des Investisseurs et Représentant de la Masse

Les Investisseurs seront regroupés automatiquement et de plein droit pour la défense de leurs intérêts communs en une masse (la **Masse**) qui jouit de la personnalité civile.

La Masse sera régie par les dispositions de l'article L. 228-46 et suivants du Code de commerce. La Masse agira d'une part par l'intermédiaire d'un représentant (le **Représentant de la Masse**), et d'autre part par l'intermédiaire d'une Assemblée Générale des obligataires.

La Masse seule, à l'exclusion des Investisseurs pris individuellement, exercera les droits, actions et avantages communs actuels et futurs attachés aux OI.

La représentation de la Masse est régie par les dispositions de l'article L. 228-47 du Code de commerce.

La Masse sera représentée par la personne indiquée aux Conditions Particulières.

Sauf résolution contraire de la Masse, le Représentant de la Masse aura le pouvoir d'accomplir tous les actes de gestion nécessaires pour la défense des intérêts communs des Investisseurs. Toutes les procédures judiciaires intentées à l'initiative ou à l'encontre des Investisseurs devront, pour être recevables, l'être à l'initiative ou à l'encontre du Représentant de la Masse.

Le Représentant de la Masse n'a aucun droit quant à la gestion des affaires de l'Emetteur.

Sauf décision contraire ultérieure de l'Assemblée Générale des obligataires, le Représentant de la Masse ne sera pas rémunéré pour l'exercice de sa mission.

6.2 Assemblées Générales des obligataires

Les décisions de la Masse pourront être prise en assemblées générales des Investisseurs (les **Assemblées Générales des obligataires**) réunies à tout moment, sur convocation par le Président de l'Emetteur ou par le Représentant de la Masse. Ladite assemblée se réunira à une adresse définie par le Représentant de la Masse et communiquée aux Investisseurs.

Toutefois, un ou plusieurs Investisseurs, détenant ensemble au moins le trentième des OI en circulation, pourront adresser à l'Emetteur et au Représentant de la Masse une demande de convocation de l'Assemblée Générale des obligataires ; si cette assemblée générale n'a pas été convoquée dans les deux (2) mois suivant la demande de ces derniers, les Investisseurs concernés pourront charger l'un d'entre eux de déposer une requête auprès du tribunal compétent dans le ressort de la Cour d'Appel de Paris afin qu'un mandataire soit nommé pour convoquer ladite assemblée.

Les Investisseurs seront convoqués à partir des coordonnées dont dispose l'Emetteur, par courrier électronique, avec un préavis de huit (8) jours calendaires pour la première convocation et de cinq (5) Jours Ouvrés pour la seconde.

L'Assemblée Générale des obligataires ne pourra valablement délibérer sur première convocation que si les Investisseurs présents ou représentés détiennent au moins un cinquième (1/5^{e}) du montant total du principal des OI. Sur deuxième convocation, aucun quorum ne sera exigé. Les résolutions seront adoptées à la majorité simple des Investisseurs présents ou représentés, sauf majorité différente visée expressément au Contrat, telle que la Majorité Qualifiée des Investisseurs.

6.3 Consultation écrite des Investisseurs

Les décisions de la Masse des Investisseurs pourront également être prises par tous moyens autorisés par la loi.

6.4 Droit de vote

Chaque OI conférera à son détenteur un (1) droit de vote.

6.5 Information des Investisseurs

Chaque Investisseur ou son représentant aura le droit, pendant la période de préavis précédant la tenue de chaque Assemblée Générale des obligataires, de consulter ou prendre copie des résolutions proposées et des rapports présentés à ladite assemblée. Ces documents pourront être consultés au lieu indiqué dans la convocation de ladite assemblée via le Site, dans le tableau de bord de l'Investisseur.

6.6 Frais relatifs au fonctionnement de la Masse

L'Emetteur supportera tous les frais courants afférents au fonctionnement de la Masse soit les frais de convocation, de tenue des Assemblées Générales des obligataires, de consultation écrite des Investisseurs, de publicité de leurs décisions, ainsi que les frais résultants, le cas échéant, de la procédure de nomination en justice du Représentant de la Masse. Les autres dépenses de gestion décidées par l'Assemblée Générale des obligataires pourront être retenues sur la Rémunération servie aux Investisseurs sans que ces retenues ne puissent excéder le dixième de la Rémunération de l'année en cours.

ARTICLE 7 CONDITION SUSPENSIVE ET CONDITIONS RESOLUTOIRE

7.1 Condition Suspensive

La mise à disposition des OI par les Investisseurs sera, à chaque occurrence, convenue sous la réserve de la réalisation préalable de la condition suspensive suivante (la **Condition Suspensive**) :

- Le Montant Collecté devra atteindre le Montant Minimum au plus tard à la date de clôture de la Période de Collecte.

A défaut de réalisation de la Condition Suspensive au plus tard à la Date Limite d'Acquisition, le Projet sera abandonné, sans conséquences dommageables pour l'une ou l'autre des Parties.

7.2 Condition Résolutoire

A défaut de souscription par la Société de l'Actif Financier Sous-Jacent au plus tard à la Date Limite d'Acquisition (**Défaut de Souscription par la Société**), le Projet sera abandonné, l'Emission des OI sera annulée et chacun des Investisseurs sera remboursé dans les meilleurs délais suivant la constatation par la Société du Défaut de Souscription par la Société.

ARTICLE 8 MODIFICATION DU CONTRAT - NOTIFICATIONS

8.1 Le Contrat pourra être modifié d'accord entre les Parties dans le respect des dispositions de l'article L. 228-65 du Code de commerce.

8.2 Au titre du Contrat, à l'exception des convocations aux Assemblées Générales des obligataires qui doivent être réalisées dans les formes prévues à l'article L. 228-59 du Code de commerce, toute communication adressée par l'Emetteur aux Investisseurs ou par un Investisseur à l'Emetteur devra être notifiée par courrier électronique au Représentant de la Masse à l'adresse indiquée aux Conditions Particulières.

Pour les besoins du présent Article, le Représentant de la Masse interviendra en qualité d'intermédiaire centralisateur des communications et pourra transmettre celles-ci à leur(s) destinataire(s) par tout moyen.

Toute communication entre le Représentant de la Masse et les Investisseurs pourra être notifiée par courrier électronique et prendra effet lors de son envoi.

ARTICLE 9 OBLIGATIONS DE LA SOCIETE

La Société s'engage envers les Investisseurs à :

a) exécuter de bonne foi et avec diligence les obligations qui lui incombent au titre du Contrat ;

b) ne pas procéder à des opérations d'investissement de nature à impacter la Rémunération au titre d'un Actif Financier Sous-Jacent sans l'accord préalable de l'Assemblée Générale des Obligataires concernés, sur décision prise à la Majorité Qualifiée des Investisseurs ;

c) ne pas céder ou apporter son fonds de commerce ou ses actifs à un tiers dès lors que ce transfert serait de nature à léser les Investisseurs ;

d) effectuer toutes démarches nécessaires à l'exercice licite de son activité et notamment à obtenir les éventuels agréments, assurances, certifications ou visas ;

e) transmettre à l'Investisseur les Informations Courantes ainsi que – via le Site – la Valeur Indicative de Marché de l'Actif Financier Sous-Jacent et la Valeur Indicative Périodique aux échéances prévues.

ARTICLE 10 DECLARATIONS DES PARTIES

10.1 L'Emetteur déclare :

a) être dûment immatriculé et ne pas faire l'objet d'une cessation des paiements, d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, qu'il ne fait pas l'objet d'une procédure d'alerte, de conciliation ou de mandat *ad hoc* visée aux articles L. 611-1 et suivants du Code de commerce et qu'aucune inscription de privilèges matérialisant l'existence de créances échues demeurées impayées n'a été prise à son encontre ;

b) qu'il n'existe aucun contrat, obligation, ou litige d'aucune sorte concernant la Société qui fasse obstacle d'une façon ou d'une autre à la conclusion du Contrat ;

c) que l'Emission a été valablement autorisée par la Société dans les conditions prévues à l'article L. 228-39 et suivants du Code de commerce, après vérification de l'actif et du passif de la Société conformément à l'article L. 228-39 du Code de commerce par un commissaire dûment désigné (la Société n'ayant pas établi au moins deux bilans régulièrement approuvés par ses actionnaires avant de procéder à l'Émission) ;

d) que l'Emission a été régulièrement décidée par son Conseil d'administration et que le signataire du Contrat est dûment habilité à représenter la Société ;

e) qu'il ne contribue et n'a pas contribué à des opérations de blanchiment de capitaux ou au financement des activités terroristes, et qu'il n'a pas facilité par tout moyen la justification mensongère de l'origine des biens ou revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect, ni apporté un concours à une opération de placement, de dissimulation direct ou indirect d'un crime ou d'un délit ;

f) que l'origine des fonds versés à l'Emetteur depuis sa constitution est licite et ne provient pas d'une activité contraire à la législation qui lui est applicable ; et

g) qu'il a communiqué aux Investisseurs toute information qu'il est tenu de leur adresser conformément aux lois et règlements applicables.

10.2 L'Investisseur déclare :

a) être majeur (s'il est une personne physique) ou une société valablement constituée (le cas échant) ;

b) être légalement domicilié en France ou dans un Etat Membre de l'Union européenne ;

c) être parfaitement conscient des risques liés à l'OI, dont celui d'une baisse (voire d'une perte intégrale) de la valeur de son investissement, ainsi que du régime applicable à la perception de la Rémunération;

d) disposer de la pleine capacité juridique à contracter et de la pleine propriété des fonds versés à la Société dans le cadre de l'Opération de Financement ;

e) que les sommes versées ne proviendront pas d'activités illégales et ne permettront pas de participer à une opération de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ;

f) savoir que les fonds versés à la Société sont définitivement acquis par celle-ci.

ARTICLE 11 ENTREE EN VIGUEUR DU CONTRAT – DUREE

Le Contrat entre en vigueur à la date de sa signature électronique par les Parties et prendra fin à la date à laquelle le dernier Actif Financier Sous-Jacent financé grâce à une OI aura été cédé/remboursé et les produits de cette vente auront donné lieu à remboursement, le cas échéant, partiel ou total, de cette OI comme indiqué à l'Article 3.5 (la **Durée du Contrat**).

ARTICLE 12 LOI APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPETENTS

Les OI sont soumises :

i. aux dispositions de la loi française et

ii. aux stipulations du Contrat.

Tout différend se rapportant directement ou indirectement aux OI sera soumis à la juridiction compétente aux termes des articles 42 et suivants du Code de procédure civile.

ARTICLE 13 CONFIDENTIALITE

Les Parties au Contrat déclarent et reconnaissent que le Contrat aura un caractère confidentiel.

ARTICLE 14 DONNEES PERSONNELLES

La Société s'engage à respecter les obligations mises à sa charge dans le cadre de la législation sur la collecte et le traitement des données personnelles de l'Investisseur.

L'Investisseur accepte ainsi la saisie, la conservation et la gestion de ses données personnelles dans le cadre du Contrat. Il accepte expressément la communication de tout ou partie des données le concernant à la stricte condition que toute communication réponde à un besoin légitime de gestion du Contrat et soit destinée exclusivement aux personnes chargées de cette gestion.

Les données personnelles de l'Investisseur seront conservées aussi longtemps que nécessaire à l'exécution du Contrat, à l'accomplissement par la Société de ses obligations légales et réglementaires. Pendant toute cette durée de conservation, la Société met en place tous les moyens aptes à assurer leur confidentialité et leur sécurité, de manière à empêcher leur endommagement, effacement ou accès par des tiers non autorisés.

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données, l'Investisseur dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation du traitement, à la portabilité de ses données et de définir le sort de ses données après son décès. Il bénéficie également d'un droit d'opposition, pour motifs légitimes, au traitement de ses données, sauf dans les cas où le traitement répondrait à une obligation légale. L'Investisseur peut exercer ses droits via son compte personnel sur le Site ou en contactant par écrit la Société.

ARTICLE 15 SIGNATURE ELECTRONIQUE

La signature des Conditions Générales a été acceptée par les Parties au moyen d'un procédé de signature électronique maîtrisé par les signataires.

Conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, les Parties sont expressément convenues que pour la dématérialisation des échanges dans le cadre de tout rapport entre elles, le recours au procédé de signature électronique permettant, après identification de chaque signataire avant la signature, de lier ce dernier à un fichier crypté, non altérable et stocké dans des conditions permettant de préserver son intégrité, est admis.

ALTITUD 2
Représentée par son Président Directeur Général
Monsieur Nicolas Le Febvre

La Masse des obligataires
Représentée par CLUBFUNDING,
Dûment habilitée en vertu d'un pouvoir
Elle-même représentée par son président,
Monsieur David Peronnin

PARTIE II – CONDITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT D'EMISSION D'OI ALTITUD 2 HARMONIE OCTOBRE 2026

Date : ___

Les présentes Conditions Particulières sont conclues entre ALTITUD 2**,** société anonyme au capital de 37.000 euros, dont le siège social est 19 rue Cambacérès – 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 938 449 204 (la **Société** ou l'**Emetteur**), d'une part, et l'Investisseur ou le Représentant de la Masse dûment habilité à cette fin le cas échéant, signataire des présentes.

En signant les Conditions Particulières, l'Investisseur représenté le cas échéant par le Représentant de la Masse :

- est tenu par le Contrat d'Emission, composé des Conditions Générales, d'une part, et les présentes Conditions Particulières ; et
- reconnaît avoir pleinement connaissance des Conditions Générales au vu desquelles il accepte de souscrire aux OI visées aux présentes.

Les termes utilisés dans les Conditions Particulières ont le sens indiqué dans les Conditions Générales (sauf mention dérogatoire expresse).

Conditions Générales	Conclues le ____ entre l'Investisseur et l'Emetteur
Dénomination des OI:	**OI Altitud 2 HARMONIE OCTOBRE 2026**
Nombre et Valeur Nominale des OI :	Le présent emprunt obligataire est représenté par au maximum 1.000 (mille) OI d'une valeur nominale de 1.000 (mille) euros (la **Valeur Nominale**) chacune.
Date d'Echéance :	Désigne l'une des deux dates : (i) la Date de Maturité à laquelle s'ajoutera un délai minimum de quinze (15) jours pour rembourser les Investisseurs ; ou (ii) la Date de Remboursement Anticipé à laquelle s'ajoutera un délai minimum de quinze (15) jours pour rembourser les Investisseurs.
Date de Maturité :	Désigne le 9 novembre 2033, date à laquelle le Bien devra avoir été vendu, remboursé ou amorti. Cette date devra être inférieure d'au moins quinze jours à la Date d'échéance.
Indexation :	Le Principal et les intérêts des OI sont indexés sur le rendement du Bien tel que décrit aux présentes en application des stipulations des Articles 3.4 et 3.5 des Conditions Générales (sauf modifications spécifiques indiquées aux présentes Conditions Particulières)
Expert :	L'Expert sera désigné par la Société parmi des cabinets d'audit indépendants, internationalement reconnus et exerçants à Paris, et statuant conformément aux dispositions de l'article 1592 du Code civil.
Période de Collecte :	La période de collecte des souscriptions aux OI est ouverte du 15 octobre 2026 à 17 heures au 26 octobre 2026 à 16h59 inclus (la **Période de Collecte**). Elle pourra être clôturée par anticipation si la totalité de l'Emission est souscrite ou être prolongée dans le cas contraire sur décision de l'Emetteur pour une période maximale d'un (1) mois**.**
Seuils de Souscription :	Le montant minimum individuel souscrit pour chaque Investisseur

	est fixé à mille (1.000) euros. Si le montant collecté à l'issue de la Période de Collecte (le **Montant Collecté**) est inférieur à cent mille (100.000) euros (le **Montant Minimum**), l'Emission ne sera pas constatée et les Investisseurs ayant souscrit seront sans délai et intégralement remboursés sans pouvoir prétendre à indemnisation. Si le Montant Collecté est compris entre cent mille (100.000) euros et un million (1.000.000) d'euros, l'Emetteur pourra décider de limiter le montant de l'Emission au Montant Collecté.
Date de jouissance des OI :	Les OI porteront jouissance à compter de la date du 26 octobre 2026 (**Date d'Emission**). L'Emetteur ne pourra disposer du produit de l'Emission qu'à compter de la Date d'Emission des OI. La Date d'Emission sera dûment notifiée aux Investisseurs via le Site.
Période d'Intérêts :	Désigne chacune des périodes trimestrielles comprises entre la Date d'Emission et la Date d'Echéance ou, le cas échéant, la Date de Remboursement Anticipé, servant de base au calcul de la Rémunération.
Pourcentage :	1,75 % (un virgule soixante-quinze pour cent) par trimestre écoulé, soit 7,00 % (sept pour cent) par an du montant souscrit par l'Investisseur conformément aux conditions figurant dans le Term Sheet
Durée des OI :	Les OI devront être remboursées au plus tard à la Date d'Echéance.
Rang des OI :	Les dettes de l'Emetteur envers les Investisseurs au titre des OI constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés, venant, à tout moment, au même rang entre elles et, sous réserve des dispositions impératives du droit français et du Contrat, au même rang que tous les autres engagements chirographaires, présents ou futurs, de l'Emetteur.
Représentant de la Masse :	**CLUBFUNDING SAS,** société par actions simplifiée au capital de 125.000 euros dont le siège social est situé 19 rue Cambacérès, 75008 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 807 764 980.
L'Actif Financier Sous-Jacent :	L'Actif Financier Sous-Jacent financé par la présente Emission d'OI est un titre de créance émis par Santander International Products plc, dénommé **Altitud 2 HARMONIE 2026** dont le code ISIN est le suivant : XS3524429928 (l'**Actif Financier Sous-Jacent**). La documentation afférente au Bien est disponible à l'adresse suivante : www.clubfunding.eu
Date Limite d'Acquisition :	Désigne le 2 novembre 2026
Sûretés des obligations de paiement de l'Emetteur :	NA

ALTITUD 2
Représentée par son Président Directeur Général
Monsieur Nicolas Le Febvre

La Masse des obligataires
Représentée par CLUBFUNDING,
Dûment habilité en vertu d'un pouvoir
Elle-même représentée par son président,
Monsieur David Peronnin

ANNEXE 1 : ATTESTATION DE SOUSCRIPTION

Référence de l'Attestation : [●]

LA SOCIETE EMETTRICE :

- Forme et dénomination sociales : ALTITUD 2 (la **Société** ou l'**Emetteur**), société anonyme à conseil d'administration
- Capital social : 37.000 euros
- Siège social : 19 rue Cambacérès – 75008 Paris
- Objet social :

 La société a pour objet, en France et à l'étranger :

 - L'achat, la vente et la détention de produits financiers ;
 - L'acquisition, la souscription, la détention et la cessions d'actions et/ou de valeurs mobilières de toute société ;
 - La prise de participation de la Société, par tout moyen, dans toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rapporter à son objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement.
 - Et plus généralement toutes opérations financières, immobilières ou mobilières commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension.

LE SOUSCRIPTEUR :

Si personne physique

- Civilité, prénom et nom : [●] [●] [●] (l'**Investisseur**)
- Né(e) le [●] à [●]
- Adresse : [●]
- Code postal et ville : [●]

Si personne morale

- Forme et dénomination sociales : [●] [●] (l'**Investisseur**)
- Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [●] sous le n° [●]
- Siège social : [●]

Si fonds

- Forme juridique et dénomination du fonds : [●] [●] (l'**Investisseur**)
- Représenté par : [●]
- Forme et dénomination sociales : [●] [●]
- Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [●] sous le n° [●]
- Siège social : [●]

CARACTERISTIQUES DE L'EMISSION OBLIGATAIRE ET DE LA SOUSCRIPTION PAR L'INVESTISSEUR :

- Identification de l'émission obligataire : [●]
- Montant de la souscription par l'Investisseur : [●]

- Nombre d'OI souscrites : [●]
- Durée du prêt : [●]
- Echéance de l'émission obligataire : [●]

L'Emetteur atteste que l'Investisseur a souscrit à l'émission obligataire dans les conditions décrites dans la présente Attestation.

Signature de l'Attestation par L'Emetteur

Fait à [●]

Le [●]

Signature : [●]

Nom : xxx

Fonction : xxx